

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RÉALITÉS MAÎTRISE D'OUVRAGE

Société par actions simplifiée au capital de 14.439.500 euros
Siège social : 1, impasse Claude Nougaro - 44800 Saint-Herblain
RCS Nantes 480 772 326

Ci-après « la Société » ou « RMO »

PROCÈS-VERBAL DE DÉCISION DU PRÉSIDENT

CONSTATANT LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ RÉALITÉS MAÎTRISE D'OUVRAGE PAR LA SOCIÉTÉ RÉALITÉS

L'an deux mille vingt-six et le 30 juin, à 23h59,

La société RÉALITÉS, société en commandite par actions au capital de 38.319,94 euros, dont le siège social est situé 1, impasse Claude Nougaro - 44800 Saint-Herblain, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 451 251 623, représentée par la société Nexus (100 955 236 RCS Paris), elle-même représentée par la société YJ Invest (828 868 711 RCS Nantes), elle-même représentée par Monsieur Yoann CHOIN-JOUBERT, dûment habilité aux fins des présentes,

agissant en qualité de Président de la société RÉALITÉS MAÎTRISE D'OUVRAGE (ci-après « RMO » ou la « Société »),

a établi le présent procès-verbal de décision constatant la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de RMO par la société RÉALITÉS (la « Fusion RMO »).

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le Président rappelle que :

- Aux termes d'un projet de traité de fusions en date du 21 mai 2026 (le « Traité de Fusions »), conclu entre la société RÉALITÉS, en qualité de société absorbante, la société BIRD AM et la société RMO, en qualité de sociétés absorbées, il a été convenu de la fusion-absorption de RMO par RÉALITÉS, dans le cadre d'une réorganisation interne du groupe RÉALITÉS et de la mise en œuvre du plan de redressement de RÉALITÉS arrêté par jugement du Tribunal de commerce de Nantes en date du 18 février 2026 ;
- Conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, la société RÉALITÉS détenant, à la date du Traité de Fusions, la totalité des 144.395 actions composant le capital social de RMO, il n'y a eu lieu ni à l'approbation de la Fusion RMO par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce, ni à l'établissement d'un rapport d'échange, ni à l'émission d'actions nouvelles par RÉALITÉS ;

- Conformément à l'article 3.1 du Traité de Fusions, la Fusion RMO devait être définitivement réalisée à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) d'un avis relatif au projet de la Fusion RMO, conformément à l'article R. 236-2 du Code de commerce, ladite réalisation devant en tout état de cause intervenir le 30 juin 2026 à 23h59 (la « Date de Réalisation de la Fusion RMO ») ;
- Un avis relatif au projet de Fusion RMO a été publié au BODACC le [DATE DE PUBLICATION BODACC À COMPLÉTER], faisant courir le délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours prévu à l'article L. 236-14 du Code de commerce ; ce délai est désormais expiré à la date des présentes ;
- Aucune opposition n'a été formée par un créancier de RMO dans le délai légal ;
- En conséquence, toutes les conditions requises pour la réalisation définitive de la Fusion RMO sont réunies à la date des présentes.

DÉCISION

En conséquence de ce qui précède, le Président de RMO constate ce qui suit :

PREMIERE DECISION

Constat de la réalisation définitive de la Fusion RMO

Le Président constate que l'ensemble des conditions légales, réglementaires et conventionnelles requises pour la réalisation définitive de la Fusion RMO sont réunies et que la fusion par voie d'absorption de RMO par la société RÉALITÉS est, en conséquence, définitivement réalisée à la Date de Réalisation de la Fusion RMO, soit le 30 juin 2026 à 23h59, conformément aux termes et conditions du Traité de Fusions.

DEUXIEME DECISION

Transmission universelle du patrimoine

Le Président constate qu'à compter de la Date de Réalisation de la Fusion RMO, l'ensemble du patrimoine de RMO - actif et passif, sans exception ni réserve - a été transmis à la société RÉALITÉS dans l'état où il se trouvait à cette date, conformément aux articles L. 236-1 et suivants et notamment L. 236-3 du Code de commerce, étant rappelé que :

- le montant total de l'actif transmis par RMO, sur la base des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2025, s'élevait à 11.099.902,67 € ;
- le montant total du passif pris en charge par la société RÉALITÉS, sur la même base, s'élevait à 62.327.979,78 € ;
- l'actif net transmis s'élevait en conséquence à la somme négative de 51.228.077,02 €, générant un mali de fusion chez la société RÉALITÉS, laquelle a annulé la valeur comptable de sa participation dans RMO en contrepartie de l'actif net transmis.

TROISIEME DECISION

Absence de rémunération de la Fusion RMO

Le Président constate que, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce et dans la mesure où la société RÉALITÉS détenait la totalité des actions de RMO jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion RMO, il n'a été procédé à aucun rapport d'échange, à aucune émission d'actions nouvelles par la société RÉALITÉS et à aucune augmentation de son capital social au titre de la Fusion RMO.

QUATRIEME DECISION

Dissolution sans liquidation de RMO

Le Président constate que, du fait de la réalisation définitive de la Fusion RMO et de la transmission universelle de son patrimoine au profit de la société RÉALITÉS, RMO se trouve dissoute de plein droit à la Date de Réalisation de la Fusion RMO, soit le 30 juin 2026 à 23h59, sans qu'il soit besoin de procéder à aucune opération de liquidation, conformément à l'article 12 du Traité de Fusions.

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt consécutives à la réalisation de la Fusion RMO et à la dissolution de la Société, et notamment aux fins de :

- effectuer toute déclaration de cessation d'activité et toute formalité auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes en vue de la radiation de RMO ;
- procéder au dépôt de tout acte, déclaration ou pièce auprès du Guichet unique et de toute administration compétente ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à l'effet de rendre opposable aux tiers la présente Fusion RMO et la dissolution de la Société qui en résulte.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Président.

La société RÉALITÉS

Président de RMO

représentée par la société Nexus,

elle-même représentée par Monsieur Yoann CHOIN-JOUBERT

CHOIN JOUBERT